

Arrêt

n° 288 730 du 9 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. DE TROYER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété, vous êtes né le [...] à Kipréoua en Côte D'Ivoire où vous avez passé votre enfance. Issu d'une famille chrétienne, votre père vous fait déménager à Yopougon à vos 12 ans. Vous arrêtez votre scolarité en CM2 afin de vous consacrer à une activité de vente de vêtements.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors qu'éclate la crise postélectorale de 2010-2011, vous prenez les armes et prenez fait et cause pour Laurent Gbagbo. Lors des affrontements, vous êtes amené à commettre des exactions telles que des pillages de magasins, des destructions de maisons et diverses violences à l'encontre du camp soutenant Alassane Ouattara, l'actuel président de Côte d'Ivoire. Comme la fin de la crise se solde par la victoire du camp Ouattara, vous décidez de prendre la fuite et vous vous réfugiez dans un campement proche du village de votre mère, [N.] où vous allez passer 7 ans à aider votre famille maternelle à récolter le cacao. Dans le même temps, vos compagnons d'armes, [A.], [A.] et [R.] sont condamnés à des peines de 6 ans de détention pour leurs actes pendant la crise. Alors que vous vivez au campement, votre situation devient psychologiquement insupportable et vous entrez en contact avec un passeur qui peut vous faire voyager vers la Tunisie en échange d'un dur labeur une fois arrivé sur place. Vous vous rendez à la commune la plus proche où vous obtenez l'acte de naissance nécessaire à l'émission d'un passeport biométrique. Arrivé à Abidjan, vous introduisez une demande de passeport que vous obtenez une semaine plus tard. Vous quittez la Côte d'Ivoire par avion pour la Tunisie en 2018 en possession de votre passeport biométrique. Alors que vous séjournez en Tunisie, vous retrouvez une connaissance du village en la personne de [C.O.] avec qui vous entamez une relation amoureuse alors que vous travaillez pour rembourser votre voyage. En 2020, vous prenez la décision de quitter la Tunisie et prenez la mer ensemble pour l'Italie en 2020. Vous quittez l'Italie fin 2020 et transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 7 décembre 2020 où vous demandez la protection internationale le 09 décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les suites judiciaires et la vengeance de la population suite à vos actions pendant la crise post-électorale de 2010/2011. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'invraisemblances et de divergences dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir pris les armes pendant la crise ivoirienne de 2010/2011. Sur cet élément clé de votre récit, le CGRA ne peut se convaincre tant vos déclarations sont laconiques, peu circonstanciées et divergentes. En effet, évoquant des épisodes de votre vécu et des moments forts, vous vous contentez de propos généraux qui ne permettent pas de se convaincre de la réalité et du vécu de cet épisode où vous prenez les armes.

Alors que vous êtes invité à évoquer cet épisode marquant où vous prenez les armes pendant la crise de 2010/2011, vos propos ne sont pas spécifiques et vous répondez laconiquement que " Pendant la crise, on s'est choisi à chacun de nous, celui qui voulait prendre une arme apprenait à manipuler et utiliser". Invité à poursuivre, vous n'êtes pas plus prolix et déclarez qu'" On nous apprenait et quand tu as la main, on te donne une arme. C'est comme ça qu'on partait dans les ronds-points se former. Parce que là au moins, il y a la distance ". Amené encore une fois à poursuivre, vous restez très général et déclarez " Je pense que c'est tout parce que je n'ai pas trop fait côté militaire parce que nous c'était prendre seulement les armes, c'est tout " (notes de l'entretien personnel du 29/11/2022, ci-après NEP, p.12).

Ensuite, questionné sur le type d'arme que vous utilisiez, vous répondez spontanément qu'il s'agissait d'une «kalach».

Invité à décrire la scène où [R.] vous remet une kalach pour la première fois, vos propos manquent à nouveau de précision et restent généraux : " Il nous a donné pour la première fois une kalach à la marine de Bobodouné, c'est un quartier de Yopougon. Là, il nous a donné les armes ". Insistant sur l'importance d'une réponse précise, l'officier de protection vous invite à en dire davantage, ce à quoi vous ajoutez : " On nous a divisé dans des groupes, et nous, on surveillait notre zone pour ne pas que les autres viennent nous attaquer. Vu après sa mort, il y a beaucoup qui ont déposé les armes et chacun s'est caché ". Peu satisfait du caractère général de votre réponse, l'officier de protection exemplifie les attentes du CGRA à l'aide de la scène de l'entretien personnel et vous réinvite à être plus spécifique. Cependant, vous ne dites rien de plus que : " Je me souviens plus de ça, je sais qu'il m'a donné une kalach, c'est tout ce que je me souviens " (NEP, p. 12). Alors que vous êtes abondamment rappelé à votre devoir d'étayer, vos propos restent généraux et ne convainquent pas d'un sentiment de fais vécus dans votre chef.

En outre, invité à parler de la mort de votre compagnon [C.], abattu d'un tir de lance-roquette, événement particulièrement marquant de cette période de votre vie, vos propos restent généraux et ne convainquent pas. Concernant ce moment fort que vous avez pourtant choisi dans vos souvenirs personnels, vous déclarez de façon particulièrement générale que " La mort de [C.], on était ensemble et on a même cuisiné ensemble, on a fini de manger et chacun devait rentrer à son poste et 5 minutes après, on vient nous trouver de l'autre côté nous dire que [C.] est mort et nous sommes allés voir et nous avons vu qu'il a été tiré par un lance-roquette " (NEP, p.13). Votre réponse est vague et dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui vient de vivre un événement aussi marquant que la mort de son ami tué par un lance-roquette, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En l'état, vos propos sont si peu spécifiques que le CGRA ne peut considérer cet épisode comme établi.

En outre, questionné sur les faits les plus graves que vous auriez commis, vous évoquez l'attaque du magasin d'un dioula à qui vous auriez cassé le pied et de nouveau, vos propos sont trop généraux pour convaincre le CGRA du vécu de cet épisode. En effet, à ce sujet vous ne dites rien de plus que : " On est sorti un matin, on avait un problème de nourriture, il fallait trouver, il avait un magasin et nous sommes allés dans ce magasin, il est sorti avec une machette et j'ai pris un gros morceaux de bois et nous sommes rentrés dans le magasin et nous avons pris tout ce qui est conserve, nourriture et argent aussi et là, nous avons fui " (NEP, p. 13). Le Commissariat général relève à nouveau que vos propos sont généraux et dénués de spécificité, dès lors vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de l'épisode et partant, ce fait ne peut être considéré comme avéré.

Enfin, interrogé sur le sort de vos acolytes, vos propos ne sont pas constants. En effet, vous avez d'abord déclaré qu'[A.] et [A.] avaient purgé 6 ans de prison pour les faits que vous aviez commis ensemble (NEP, p.8, 9) et que [R.], lui est actuellement en prison à la MACA (NEP, p.8). Pourtant, par la suite, invité à préciser la situation actuelle de [R.], vous déclarez qu'il est désormais libre après avoir également purgé une peine de 6 ans (NEP, p.17). Confronté à cette contradiction, vous vous dédouanez en disant que vous n'avez pas de nouvelle car il est à la MACA et que vous, vous avez quitté la Côte d'Ivoire. Le Commissariat général ne considère pas vraisemblables que vous ne sachiez pas avec précision la situation carcérale de vos comparses si comme vous le déclarez ils ont été détenus pour des faits que vous avez commis ensemble. Ces divergences nuisent à la crédibilité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de vos propos lapidaires, qui portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu, des faits qui vous poussent à demander la protection internationale, des moments forts, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous ayez jamais participé à des combats, que votre ami [C.] ait été abattu d'un tir de lance-roquette où que vous n'ayez jamais participé à quelques pillages que ce soit. En outre, la contradiction relative aux suites judiciaires de vos compagnons d'armes continue de nuire à la crédibilité des faits. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale affirmant qu'il aurait participé à de tels événements qu'il appuie sa demande par des déclarations spécifiques et circonstanciées. Il n'en est rien ici et partant, c'est un élément clé de votre récit – votre participation aux troubles liés à la crise ivoirien de 2010/2011 – qui est remis en cause. En effet, vous ne parvenez pas à convaincre de votre activité militaire et donc des ennuis qui en auraient découlés.

Deuxièmement, à considérer votre participation aux événements de 2010/2011 comme établi, quod non dans le cas d'espèce, vos déclarations relatives à votre fuite ne convainquent pas pour les raisons qui suivent.

Primo, le Commissariat général constate que selon vos déclarations vous vous êtes mis à l'abri de la justice de votre pays et de la vindicte populaire dans un campement à Namani proche de votre **village natal** de Kipréoua (NEP, p.13) pendant 7 ans sans jamais être inquiété et recherché. Pendant cette période, vous auriez aidé la famille de votre mère dans son activité de culture cacaotière (NEP, p.14). Dès lors que vous avez vécu et travaillé dans votre **village natal** où il aurait été facile de vous retrouver sans jamais être inquiété par vos autorités démontrent à suffisance que vous n'êtes pas activement recherché par ces dernières et qu'elles ne désirent pas vous arrêter.

Deuxio, le Commissariat général relève que vous obtenez dans une commune proche de Kipréoua un extrait d'acte de naissance nécessaire à l'obtention de votre passeport biométrique, que vous obtenez dans la semaine qui suit à Abidjan. De là, vous prenez ensuite un vol vers la Tunisie à partir de l'aéroport d'Abidjan (*Ibidem*). Sur la possibilité d'obtenir des documents de voyage auprès de vos autorités, puis votre passage par la frontière à l'aéroport d'Abidjan, il est invraisemblable que vous vous soyiez exposé de la sorte à des autorités dont vous prétendez qu'elles vous poursuivent pour les actes que vous avez commis pendant la crise, actes qui vous vaudraient environ 6 ans de prison et pour lesquels vos compagnons d'armes ont été arrêtés (NEP, pp.9, 16, 17). Confronté à cette invraisemblance, vos propos consistant à dire que les possibilités d'échapper aux services en Afrique sont incomparables à celles qui existent en Europe ne convainquent pas (NEP, p.18). En effet, vous avez entrepris des démarches administratives et traversé la frontière d'autorités dont vous dites qu'elles vous recherchent au même titre qu'elles ont arrêté vos compagnons d'armes pour les mêmes faits que vous, ces démarches impliquent, même en Afrique, l'interrogation d'une base de donnée sur laquelle sont reprises vos données biométriques qui auraient pu susciter l'attention de vos autorités que ce soit lors de la demande d'un passeport, de son retrait ou encore, lors de votre passage à la frontière à l'aéroport d'Abidjan. Votre exposition volontaire à des autorités dont vous allégez qu'elles sont à votre recherche n'est pas compatible avec la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, ce constat démontre à suffisance, encore une fois, que vos autorités ne vous recherchent pas et ne désirent pas vous arrêter.

Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations relatives à votre participation aux combats lors de la crise électorale de 2010/2011, vous ne parvenez pas à convaincre tant vos propos sont laconiques. Sur votre fuite, vos propos sont invraisemblables, laissant entendre que vous vous seriez volontairement exposé à votre agent persécuteur. Vous démontrez ensuite vous-même qu'après avoir purgé leur peine, vos compagnons d'arme ne seraient pas inquiétés par la population, écartant conséquemment votre propre crainte de représailles. Enfin, l'objet de la protection n'étant pas de vous permettre de vous soustraire à la justice de votre pays, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation de « [...] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante conteste les différents motifs de la décision attaquée. Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle fait également grief à la partie défenderesse « [...] de s'être contentée, pendant l'audition, de ces explications et [de n'en avoir] pas demandé d'avantage », ni même expliqué ce qu'elle « [...] aurait souhaité de plus ».

En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa participation aux évènements survenus lors de crise post-électorale en 2010/2011.

3.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant quant à sa participation aux évènements pendant la crise post-électorale de 2010/2011 sont imprécises et générales. En effet, le Conseil observe que le requérant est notamment incapable de décrire le moment où il a décidé de prendre les armes pendant la crise ainsi que la première fois où il a tenu une arme en main. Aussi, invité à parler de ses activités militaires durant la crise post-électorale, le requérant déclare uniquement « [...] qu'on partait dans des ronds-points se former. [...] j'ai pas trop fait le côté militaire parce que nous c'était prendre arme, c'est tout », ajoutant notamment « [...] nous on surveillait notre zone. Pour ne pas que les autres viennent nous attaquer », avant de préciser qu'il n'a jamais tiré avec son arme et que le fait le plus grave qu'il ait commis durant

cette période est d'avoir « *cassé le pied d'un voisin, il était dioula. On est sorti un matin, on avait besoin de nourriture, il fallait trouver, il avait un magasin et nous sommes allé dans ce magasin [...]* ». Dès lors, au vu de caractère extrêmement inconsistante des déclarations du requérant quant à la prise des armes et à sa participation à des exactions en faveur de Laurent Gbagbo lors de la crise post-électorale, le Conseil considère qu'elles sont insuffisantes pour permettre d'établir qu'il a effectivement participé à des combats.

En termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite en substance à réitérer les déclarations du requérant qu'il a tenues lors des phases antérieures de la procédure et en estimant qu'elles ont été suffisantes, elle n'apporte en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

Aussi, le Conseil estime que la seule mise en avant du fait que ces événements sont désormais anciens, est une justification insuffisante dès lors qu'il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale.

En ce qu'il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance ces éléments, de s'être « [...] contentée, pendant l'audition, de ces explications et n'en a pas demandé d'avantage », le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel de l'intéressé du 29 novembre 2022, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans le cadre de sa requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'ils s'abstient toutefois de faire.

3.5.2. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant au sujet de sa crainte sont invraisemblables.

D'une première part, le Conseil pointe, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable de la manière dont le requérant indique s'être mis à l'abri de la justice dans un campement proche de son village natal et qu'il ait ensuite, sept années plus tard, sollicité un passeport auprès de ses autorités nationales et ait quitté le territoire via l'aéroport d'Abidjan muni de son passeport biométrique.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément de preuve indiquant qu'il serait recherché ou poursuivi par ses autorités.

Force est en effet de constater que le requérant n'a produit aucun document à l'appui de son récit.

En termes de requête, la partie requérante précise que le campement dans lequel s'est réfugié le requérant est séparé du village natal de ce dernier par une forêt et n'est donc pas facilement accessible ; que le requérant y est resté discret et caché sans jamais quitter ce campement ; et qu'il a su quitter son pays d'origine notamment grâce à l'aide d'un cousin de sa mère qui aurait donné de l'argent aux agents de l'aéroport. Cependant, ces quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser le constat posé dans le présent arrêt quant à l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

3.5.3. Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes invoqués par le requérant en raison de son soutien allégué à l'ancien président Laurent Gbagbo lors de la crise post-électorale –, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué – relatifs à la mort de [C.] d'une part et au sort des acolytes du requérant d'autre part –, et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, par induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.6. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.8 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

3.9. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.10. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.11. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES